

Arrêt maladie de 24h et certificat médical, comment ça marchera avec le retour du jour de carence ?

Le certificat médical devait être envoyé à l'administration pour deux raisons :

- La première est celle prévue à l'article 113-45 du RGEPN :

Dans les quarante-huit heures, les fonctionnaires empêchés adressent au chef de service le **certificat médical d'avis d'arrêt de travail précisant la durée de leur indisponibilité.**

Le certificat médical est envoyé pour l'organisation du service, si l'absence doit se prolonger plus de 48h.

- La seconde est indiquée dans la circulaire du 21 juillet 2004, INTC0400094C :

Le **congé maladie est une situation administrative** accordée par l'administration qui **permet au fonctionnaire d'être absent tout en continuant à percevoir un traitement** jusqu'à épuisement de la durée légale des congés prévus par son statut. Cependant, ce droit statutaire est accordé s'il présente **une maladie dûment constatée** le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le certificat médical sert de justificatif à l'administration pour le versement de notre traitement.

Cependant la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, entrée en vigueur par la circulaire du 10 février 2012, instaure un jour de carence pour les personnels de la Police Nationale, nous privant de notre traitement 24h.

Quel justificatif apporter pour un arrêt maladie de 24h, depuis l'instauration du jour de carence ?

Aucun !!!

En effet un collègue malade 24h n'a pas à donner de certificat médical à l'administration, car il est indisponible moins de 48h et l'administration ne le paie pas.

De plus la circulaire du 21 juillet 2004, INTC0400094C indique bien qu'il suffit de justifier son absence verbalement, par exemple par téléphone, pour ne pas être en absence irrégulière :

Les situations d'absence irrégulière du service (absence injustifiée **ou non verbalement justifiée**)

Est-ce que l'administration peut me contrôler à mon domicile durant ces 24h ?

Non car pour déclencher un contrôle il faut un certificat médical, lui précisant les modalités de sortie.

Une drôle de coïncidence : la retenue du traitement sur salaire pour le jour de carence correspond à une sanction :

La circulaire du 21 juillet 2004, INTC0400094C précise :

Les situations d'absence irrégulière du service (absence injustifiée ou non verbalement justifiée) ou le refus de se soumettre au contrôle administratif ou médical, entraîneront la suppression du traitement et des indemnités de l'agent, pour service non fait, et ce, durant toute la période d'absence concernée.

Cette sanction est l'exacte suppression de traitement que l'administration nous impose avec le jour de carence.

On pourrait croire que, pour les parlementaires et le Ministère de l'Intérieur, tous les fonctionnaires de la Police Nationale ne sont que des « malades imaginaires », méritant tous d'être sanctionnés.

Quelles sont les conséquences ?

- ✓ Tous les fonctionnaires de la Police Nationale de France pourraient être malades 24h, le même jour, sans que l'administration soit en droit de leur demander le moindre justificatif.
- ✓ Des collègues pourraient tomber malade 24h sur leur jour de congé refusé, de la même façon.
- ✓ C'est une ouverture à toutes les dérives contestataires de policiers, qui pourraient vouloir utiliser ce jour de carence comme un jour de grève.

Pour la VIGI. il est urgent que l'administration retire ce jour de carence pour éviter que des policiers « écœurés » puissent mettre la Police Nationale en carence 24h.

Ensemble, agissons !!! Rejoignez-nous.

